

REGLEMENT DU CRITERIUM REGIONAL FUTSAL FEMININ

Article premier. - Titre et Challenge.

La Ligue de Paris Ile de France de Football organise annuellement sur son territoire une épreuve intitulée Critérium "FUTSAL FEMININ", ouverte sur invitation aux clubs affiliés à la Fédération Française de Football.

Article 2. - Commission d'Organisation.

La Commission Régionale Futsal est chargée en collaboration avec la Direction Générale et le Département des Activités Sportives de la L.P.I.F.F. de l'organisation, de l'administration et de la gestion de ce Critérium.

Article 3. - Engagements.

Conformément à l'article 9 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 4. - Calendrier.

Conformément aux articles 10 et 12 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 5. - Système de l'Epreuve.

5.1 - Le Critérium FUTSAL FEMININ se joue :

- soit par matches " aller " et " retour "
- soit en 2 phases,
selon les modalités organisationnelles définies par la Commission Régionale Futsal.

5.2 - Classement.

Conformément à l'article 14 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

5.3 - Structure de l'épreuve :

La composition des groupes est déterminée en fonction du nombre d'équipes engagées.

Article 6. - Salles.

6.1. Les équipes disputant le Critérium doivent avoir obligatoirement un terrain (conformément à la loi I des lois du jeu du FUTSAL).

6.2. Les rencontres ont lieu du Lundi au Dimanche selon le calendrier établi par la L.P.I.F.F.

6.3. Les rencontres ont une durée de 50 minutes (2 x 25) ou de 40 minutes (2 x 20) s'il y a chronométrage des arrêts de jeu.

Article 7. - Qualifications.

Conformément aux R.G. de la FFF et aux articles 7, 8 et 38 du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

Les joueuses licenciées U17 F et U18 F peuvent participer à cette épreuve, sauf s'il leur est interdit de pratiquer dans les compétitions de catégorie d'âge supérieure à celle de leur licence.

Article 8. - Remplacement des Joueuses.

8.1 - Les équipes sont composées de cinq joueuses dont un gardien de but.

8.2 - Le nombre de joueuses remplaçantes pouvant figurer sur la feuille de match est de sept.

8.3 - Pour toutes les joueuses, les remplacements sont volants.

8.4 - Les joueuses remplacées peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçantes.

8.5 - Le nombre de joueuses par équipe est de trois pour débiter un match. Si une équipe comporte moins de trois joueuses, y compris le gardien de but, le match est arrêté.

Article 9. - Couleurs.

Conformément à l'article 16 alinéa 1 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 10. - Ballons.

Conformément à l'article 16 alinéa 2 du R.S.G. de la L.P.I.F.F. et à la Loi II des Lois du jeu du Futsal.

Article 11. - Port des Protège-Tibias.

Conformément à l'article 16 alinéa 3 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 12. - Arbitres.

12.1 -Conformément à l'article 17 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 13. - Forfaits.

Conformément à l'article 23 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 14. - Feuille de matches.

Conformément à l'article 13 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 15. - Accompagnateurs et Délégués aux Arbitres.

Conformément à l'article 19 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 16. - Réclamations.

Conformément à l'article 30 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 17. - Appels.

Conformément à l'article 31 du R.S.G. de la L.P.I.F.F..

Article 18. – Discipline.

La récidive d'avertissements est comptabilisée de manière indépendante si un licencié pratique dans plusieurs disciplines.

Dans le cas d'une joueuse titulaire d'une double licence, les suspensions fermes doivent être purgées, selon les modalités fixées par l'article 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et reprises à l'article 41.4 du R.S.G. de la L.P.I.F.F., dans les différentes équipes du club ou des deux clubs concernés, que ce soit en Football Libre ou en Football Diversifié,. **Pour les joueurs évoluant dans deux pratiques (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir), les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Futsal, Football d'Entreprise, Beach-Soccer, Football Loisir).**

La révocation d'un sursis se fait en raison de faits dont la nature se rapproche de ceux ayant justifié le prononcé des sanctions initiales même si les faits sont constatés dans deux disciplines différentes.

Article 19. - Application des Règlements.

Dans tous les cas non contraires au présent règlement, les Statuts et le Règlement Sportif Général de la L.P.I.F.F. sont applicables au Critérium Futsal Féminin.

Les cas non prévus dans le présent règlement sont tranchés par la Commission Régionale compétente et en dernier ressort par le Comité Directeur de la Ligue sauf en ce qui concerne les faits disciplinaires.